

GE_GERICHTE ATAS/785/2015 vom 19. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_785_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/785/2015 du 19 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/785/2015 del 19 ottobre 2015

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2702/2015 ATAS/785/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 octobre 2015 9ème Chambre

En la cause A_____ S.A., sise à GENEVE, représentée par B_____ SA Société Fiduciaire

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENEVE

intimée

A/2702/2015 - 2/2 - Vu la décision de cotisation du 24 mai 2015 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la CCGC) réclamant la somme de CHF 406.- à A_____ Genève SA (ci-après la recourante) pour l'année 2015 ; Vu le recours du 10 août 2015, indiquant que la CCGC s'était basée sur quatorze salariés alors que la recourante avait indiqué dans l'attestation des salaires 2013 un effectif de six salariés en décembre 2013 ; Vu la réponse du 14 septembre 2015, la CCGC concluant au rejet du recours pour cause de tardiveté à la confirmation de la décision attaquée ; Vu le courrier du 7 octobre 2015 de la recourante indiquant qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.